

REFUS D'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT ÉTRANGER CAR PORTANT ATTEINTE À LA LIBERTÉ DE LA PRESSE :
CJUE, 4 OCT. 2024, N° C-633/22, REAL MADRID CLUB DE FÚTBOL

MOTS CLEFS : *Droit de la presse – Liberté d'expression – Ordre public – Droit de l'UE – Question préjudicielle – Décision exécutoire – Dommages-intérêts – Mise en balance – Atteinte*

Dans son arrêt de Grande Chambre du 4 octobre 2024, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient contribuer de manière significative à l'édification d'un régime juridique protecteur de la liberté d'expression.

FAITS : En l'espèce, le 7 décembre 2006, le journal Le Monde a publié un article, rédigé par EE, journaliste salarié de ce journal, dans lequel il était affirmé que le Real Madrid et le Futbol Club Barcelona avaient recouru aux services d'un instigateur d'un réseau de dopage dans le milieu du cyclisme. De nombreux médias, notamment espagnols, ont relayé cette publication. Le 23 décembre 2006, le journal Le Monde a publié, sans commentaire, une lettre de démenti que lui avait fait parvenir le Real Madrid.

PROCÉDURE : Le 25 mai 2007, le Real Madrid et un membre de son équipe médicale, ont saisi le Juzgado de Primera Instancia de Madrid (tribunal de première instance de Madrid) d'une action en responsabilité, fondée sur l'atteinte à leur honneur, contre la Société éditrice du Monde et le journaliste. Le tribunal a condamné le 27 février 2009 les défendeurs à verser, à titre de réparation du préjudice moral subi, 300 000 euros au Real Madrid et 30 000 euros à son salarié, outre la publication du jugement.

Après confirmation de ce jugement en appel, puis le rejet du pourvoi formé contre ce dernier, un juge espagnol a ordonné en 2014 l'exécution de cet arrêt et le paiement des sommes dues au titre du principal et des intérêts.

Si le tribunal de grande instance de Paris a constaté le caractère exécutoire des décisions espagnoles en 2018, la cour d'appel de Paris s'est en revanche prononcée en sens contraire, par arrêts du 15 septembre 2020.

Un pourvoi ayant été formé par le Real Madrid et le membre de l'équipe médicale, la Cour de cassation a interrogé, dans un arrêt du 28 septembre 2022, la Cour de justice par renvoi préjudiciel.

PROBLÈME DE DROIT : **Un juge national a-t-il la possibilité de refuser l'exécution d'une décision de justice rendue dans un État membre de l'UE lorsque celle-ci aurait pour effet une violation manifeste de la liberté de la presse ?**

SOLUTION : La CJUE répond par l'affirmative et soutient que « *l'exécution d'un jugement condamnant une société éditrice d'un journal et l'un de ses journalistes au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par un club sportif et l'un des membres de son équipe médicale en raison d'une atteinte à leur réputation du fait d'une information les concernant publiée par ce journal doit être refusée pour autant qu'elle aurait pour effet une violation manifeste de la liberté de la presse, telle que consacrée à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux et, ainsi, une atteinte à l'ordre public de l'État membre requis.* »



SOURCES :

- [CJUE du 4 octobre 2024, n°C-6332/2 Real Madrid Club de Fútbol et AE contre EE et Société Éditrice du Monde SA](#)
- [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 28 septembre 2022, 21-13.519 21-13.520 ...](#)
- [Charte des droits fondamentaux de l'UE](#)
- [Règlement Bruxelles I bis \(N° 1215/2012\)](#)
- [Liberté de la presse et sanction de la diffamation](#)



NOTE :**L'interprétation de la clause d'ordre public dans l'exécution des décisions de justice étrangères**

L'affaire soumise à la CJUE s'inscrit dans le cadre de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne, régie par le règlement (CE) n° 44/2001, désormais remplacé par le règlement (UE) n° 1215/2012 (règlement Bruxelles I bis).

Ce règlement vise à faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires rendues dans un État membre dans l'ensemble de l'Union européenne.

Conformément à ce dernier, les États de l'Union européenne ont l'obligation de reconnaître (art. 33) et d'exécuter (art. 38) les décisions de justice rendues dans un autre État membre. Par conséquent, les juridictions françaises seraient, en principe, tenues d'appliquer les décisions prononcées en Espagne.

Toutefois, une procédure de recours est prévue à l'article 43, qui doit être introduite dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision. Cependant, la cour d'appel ne peut annuler la déclaration d'exécution que dans des situations strictement définies par le règlement, notamment lorsque la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis (art. 34, al. 1).

L'exécution d'une décision d'une juridiction d'un État membre dans un autre État de l'Union doit donc être la règle et le refus d'exécuter, l'exception.

En l'espèce, la Cour d'appel de Paris avait rejeté l'exécution de la décision judiciaire espagnole qui condamnait Le Monde et son journaliste à verser des dommages-intérêts en raison d'atteintes à l'honneur du club du Real Madrid.

La Cour d'appel de Paris se fonde sur la clause d'ordre public, visée à l'article 34 du règlement Bruxelles I, pour estimer que le

montant des dommages-intérêts imposé par la juridiction espagnole était excessif et portait ainsi atteinte à la liberté de la presse. En d'autres termes, l'exécution de la décision espagnole aurait, selon la cour, un effet dissuasif sur la liberté d'expression, ce qui constituerait une violation manifeste de l'ordre public français.

La CJUE est ici sollicitée pour interpréter cette clause d'ordre public, notamment en ce qui concerne les limites à l'exécution des décisions étrangères. Elle rappelle que cette exception ne doit être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'exécution de la décision porterait atteinte de manière manifeste à des principes fondamentaux du droit de l'État requis, tel que le droit fondamental à la liberté d'expression garanti par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour insiste sur le fait que, dans ce contexte, les dommages-intérêts excessifs pourraient créer un effet dissuasif bien trop important sur la couverture médiatique de questions analogues à l'avenir, notamment lorsqu'il s'agit de questions sensibles comme le dopage dans le milieu sportif professionnel.

La mise en balance entre la protection de la réputation et la liberté d'expression

L'un des principaux enjeux de cet arrêt réside dans l'équilibre à trouver entre la protection de la réputation et la liberté d'expression, deux droits fondamentaux protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 8 et 11).

En l'espèce, le journal Le Monde a publié un article accusant des clubs de football, dont le Real Madrid, d'être impliqués dans un réseau de dopage. Ces accusations ont entraîné une condamnation du journal à verser des dommages-intérêts à la suite de la procédure engagée par le Real Madrid pour atteinte à son honneur.

La CJUE rappelle que la liberté d'expression, et plus particulièrement la liberté de la presse,



joue un rôle central dans toute société démocratique. En effet, la presse est un vecteur essentiel d'information sur des sujets d'intérêt public, ce qui justifie une protection renforcée de cette liberté, en particulier dans le contexte de la diffusion d'informations ayant une incidence sur des questions de société. À cet égard, la CJUE fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), selon laquelle la presse bénéficie d'une protection spéciale lorsqu'elle traite de sujets d'intérêt général (CEDH, *Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, 2007).

aurait pour effet une violation manifeste de la liberté de la presse, telle que consacrée à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux, et ainsi, une atteinte à l'ordre public de l'État membre requis ».

Jehane Hannouf

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2024

Néanmoins, la Cour souligne également que les individus ou les entités ayant été lésés par des propos diffamatoires doivent disposer de recours efficaces pour protéger leur réputation, un droit reconnu par l'article 8 de la Charte. Cette protection, cependant, ne doit pas être exercée de manière à porter une atteinte excessive à la liberté de la presse. Ainsi, les dommages-intérêts infligés pour des atteintes à la réputation doivent être proportionnés à l'atteinte causée. La CJUE met l'accent sur le fait qu'un montant de dommages-intérêts excessif peut nuire à l'exercice de la liberté d'expression, en décourageant les médias de publier des informations concernant des sujets d'intérêt général, ce qui serait contraire aux principes fondamentaux de l'Union européenne.

Ici, la CJUE conclut que l'exécution de la décision espagnole, perçue comme disproportionnée, pourrait entraîner une violation manifeste de la liberté de la presse. En conséquence, la CJUE estime qu'il conviendrait de refuser l'exécution de la décision en France, ou de limiter cette exécution à la partie manifestement disproportionnée des dommages-intérêts.

Il convient désormais d'attendre, la décision qui sera rendue par la Cour de cassation sur le fondement de cette interprétation du droit européen dans les circonstances spécifiques du litige opposant le Real Madrid à la société éditrice du *Monde*. La Haute juridiction française devra trancher si l'exécution de la condamnation prononcée par la justice espagnole doit être refusée au motif qu'« elle



ARRÊT :**CJUE du 4 octobre 2024, n° C-6332/2 Real Madrid Club de Fútbol et AE contre EE et Société Éditrice du Monde SA**

« L'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001 prévoit qu'une décision n'est pas reconnue si sa reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

[...]

Aux termes de l'article 11, paragraphe 1, de la Charte, toute personne a droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

Lorsque sont concernés des journalistes et/ou des éditeurs et organes de presse du fait d'une publication d'un article de presse, la liberté d'expression et d'information est spécifiquement protégée par l'article 11, paragraphe 2, de la Charte, en vertu duquel la liberté des médias et leur pluralisme doivent être respectés.

[...]

Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'homme souligne le rôle fondamental que joue la presse dans une société démocratique, de sorte que les garanties à accorder à celle-ci revêtent une importance particulière. Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général. S'il en était autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de public watchdog. Ainsi, il convient d'accorder un grand poids à l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse lorsqu'il s'agit de déterminer, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH, si l'ingérence en cause est proportionnée au but légitime poursuivi.

[...]

Si les personnes lésées par des propos diffamatoires ou par d'autres types de contenu illicite doivent disposer de la possibilité d'engager une action en responsabilité de nature à constituer un recours effectif contre les atteintes à leur

réputation, toute décision accordant des dommages-intérêts pour une atteinte causée à la réputation doit présenter un rapport raisonnable de proportionnalité entre la somme allouée et l'atteinte en cause.

[...]

À cet égard, il y a lieu de considérer qu'un montant de dommages-intérêts d'une ampleur imprévisible ou élevée par rapport aux sommes allouées dans des affaires de diffamation comparables est de nature à avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse.

[...]

Il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de répondre aux questions posées que l'article 34, paragraphe 1, et l'article 45 du règlement n° 44/2001, lus conjointement avec l'article 11 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens que l'exécution d'un jugement condamnant une société éditrice d'un journal et l'un de ses journalistes au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par un club sportif et l'un des membres de son équipe médicale en raison d'une atteinte à leur réputation du fait d'une information les concernant publiée par ce journal doit être refusée pour autant qu'elle aurait pour effet une violation manifeste de la liberté de la presse, telle que consacrée à l'article 11 de la Charte et, ainsi, une atteinte à l'ordre public de l'État membre requis.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 34, point 1, et l'article 45 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lus conjointement avec l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que : l'exécution d'un jugement condamnant une société éditrice d'un journal et l'un de ses journalistes au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par un club sportif et l'un des membres de son équipe médicale en raison d'une atteinte à leur réputation du fait d'une information les concernant publiée par ce journal doit être refusée pour autant qu'elle aurait pour effet une violation manifeste de la liberté de la presse, telle que consacrée à l'article 11 de la charte des droits



fondamentaux et, ainsi, une atteinte à l'ordre public de l'État membre requis. »

